

VD_FINDINFO AP / 2010 / 178 vom 10. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___178

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 178 du 10 mars 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 178 del 10 marzo 2010

Regeste

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE, FRAUDE DANS LA SAISIE | 163 CP, 164 CP

Erwägungen

E. 1

La vente porte sur : - le fonds de commerce proprement dit. - les machines, l'agencement, le matériel d'exploitation, selon l'inventaire ci-joint faisant partie intégrante de la présente convention. Le vendeur confirme qu'il est propriétaire du matériel vendu et qu'il n'existe aucune réserve de propriété sur le mobilier, les machines et le matériel, qui sont vendus libres de tout engagement, nantissement, ou autre que ce soit. L'acheteur déclare avoir une connaissance suffisante des locaux et des biens mobiliers qui garnissent les locaux, lesquels sont acceptés en leur état (...) Le stock de marchandise n'est pas compris dans le prix d'achat. Les marchandises en stock, de bonne qualité, non périssables, et répondant aux besoins de la future exploitation, seront inventoriées le jour de l'entrée en jouissance de l'acheteur et payées comptant au prix de la facture. Article

E. 2

Le prix de vente est fixé d'un commun accord à : Fr. 350'000.- (trois cent cinquante mille francs) Il sera payé comme suit : Fr. 35'000.- (trente-cinq mille francs) à la signature de la présente convention. Ce montant sera déposé, en consignation, sur le compte BGV ad hoc de la société [...] à titre d'acompte de dédit. Fr. 315'000.- (trois-cent quinze mille francs) à la signature du bail et à la remise des clés (Fr. 150'000.- seront versés directement à [...].) Date prévue 1 er juin 2007 , voire avant, si entente entre les parties. (...) Article

E. 7

La validité de la présente convention est subordonnée à l'accomplissement des conditions suivantes : - obtention ou transfert du bail à loyer aux mêmes conditions. - * obtention d'un financement auprès d'une banque, ou autres prêteurs. Etant précisé que l'acheteur requiert un crédit de l'ordre de Fr. 315'000.- Article

E. 8

Si les conditions mentionnées à l'art. 7 ne sont pas obtenues l'acheteur pourra récupérer le montant de 35'000 fr. (...) qu'il a versé comme acompte et dédit. * Seul un refus de financement par la ou les banque ou autres prêteurs, confirmé par écrit , sera pris en considération. Article

E. 9

Si l'acheteur devait renoncer à l'achat de l'établissement pour toute autre raison que celles mentionnées à l'art. 7, le montant déjà versé de Fr. 35'000.-(...), sera retenu comme dédit.

D'autre part, si le vendeur venait à refuser la vente pour toute autre raison que celles mentionnées à l'art. 7, il versera le montant de Fr. 35'000.- (trente-cinq mille francs) à l'acheteur comme dédit, en plus de la restitution du même montant déjà versé. Article

E. 10

Cette convention est valable jusqu'au 1^{er} juin 2007. Si contre toute attente, les formalités telles qu'indiquées à l'art. 7 n'avaient pas abouti d'ici là, la convention serait automatiquement prolongée jusqu'à l'aboutissement des dites conditions, mais au plus tard jusqu'au 31 juillet 2007. (...) V. Sur la base de l'état de fait ainsi complété, il apparaît que s'il est vrai que la convention datée du 1^{er} mai 2007 est antérieure à la saisie à laquelle l'employé de l'OP a procédé le 23 mai 2007, la vente n'était pas encore réalisée à ce moment-là. En effet, la validité dudit accord était soumise à certaines conditions, soit l'obtention et le transfert du bail à loyer "aux mêmes conditions", ainsi que l'obtention d'un financement auprès d'une banque ou d'autres prêteurs (conditions suspensives; cf. art. 7). Si ces exigences n'étaient pas remplies, l'acheteur pouvait récupérer son acompte de 35'000 fr. En outre, ladite convention n'était valable que jusqu'au 1^{er} juin 2007, délai prolongeable au plus tard au 31 juillet (condition résolutoire; cf. art. 10). Au surplus, rien n'indique au dossier que la convention du 1^{er} mai 2007 était déjà exécutée au moment du passage du représentant de l'OP, à savoir que les conditions à remplir étaient déjà réunies. Il apparaît au contraire que l'exécution dudit accord était seulement "souhaitée, envisagée" comme le révèle, en page 14, le jugement de première instance en se référant au procès-verbal dressé le 23 mai 2007 par l'huissier saisissant. On ne saurait donc considérer que le recourant a trompé l'employé de l'OP sur la substance ou la valeur de son patrimoine. Il n'a simplement pas informé l'employé de l'OP d'un événement qui allait probablement se réaliser. Ce comportement ne constitue pas une violation de l'art 163 CP; il ne tombe pas davantage sous le coup de l'art. 164 CP, comme le retient - à juste titre sur ce dernier point - le jugement entrepris. Enfin, le contrat passé le 1^{er} mai 2007, avant la saisie, impliquait, pour le recourant, une obligation (la remise du commerce), et une créance (le prix de vente). Ni ce contrat, ni aucune autre pièce au dossier ne contient l'indication que le fonds de commerce aurait été cédé pour une valeur inférieure à sa valeur réelle. VI. Ce qui est en réalité reproché au recourant, c'est, une fois la vente réalisée, d'avoir payé d'autres créanciers que ceux qui participaient à la saisie. Un tel comportement pourrait tomber sous le coup de l'article 167 CP (avantages accordés à certains créanciers). Or le recourant n'a pas été renvoyé pour cette infraction et l'autorité de céans ne peut pas déterminer les circonstances exactes dans lesquelles il a agi. Une infraction à l'art. 167 CP ne saurait donc être retenue à son encontre. VII. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le recourant libéré. Les frais de justice doivent être laissés à la charge de l'Etat.